

Les cas de saisine du conseil médical (CM) *(Dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986)*

¹CMO : congé de maladie ordinaire
²CLM : congé de longue maladie
³CLD : congé de longue durée
⁴CGM : congé de grave maladie

⁵TPT : temps partiel thérapeutique
⁶DRS : disponibilité pour raison de santé
⁷CSS : code de la sécurité sociale
⁸CITIS : congé pour invalidité temporaire imputable au service

⁹ATI : allocation temporaire d'invalidité
¹⁰RVI : rente viagère d'invalidité
¹¹CPCMR : code des pensions civiles et militaires de retraites
¹²AIT : allocation d'invalidité temporaire

Cas de saisine	Formation restreinte	Formation plénière
CMO ¹ - Attribution ou renouvellement conduisant à dépasser la durée de 6 mois en continu	Pas de saisine obligatoire du CM	
	Au delà de 6 mois de CMO continu, examen médical au moins une fois <i>(art. 25, av. dernier alinéa)</i>	
	Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM <i>(art. 7, II, 3°)</i>	
CLM ² – CLD ³ – CGM ⁴ - 1 ^{er} octroi	Saisine systématique du CM <i>(art. 7, I, 1°)</i>	
CLM – CLD – CGM : renouvellement	Dans tous les cas, présentation d'un certificat médical <i>(art. 36, 2^{ème} alinéa)</i>	
	Si épuisement de la période rémunérée à plein traitement, saisine systématique du CM <i>(art. 7, I, 2°)</i>	
	Si contestation d'un examen médical de contrôle, saisine du CM des conclusions du médecin agréé <i>(art. 7, II, 3°)</i>	
Placement en CLM ou CLD d'office	Saisine du CM <i>(art. 34)</i> + rapport obligatoire du médecin du travail)	
	Au terme de chaque période, examen par un médecin agréé <i>(art. 36, av. dernier alinéa)</i>	
Reprise du service après 12 mois de CMO	Saisine systématique du CM <i>(art. 7, I, 3° et art. 27)</i>	
Reprise du service après une période de CLM, CGM ou CLD	Dans tous les cas : Production d'un avis favorable à la reprise du médecin de l'agent <i>(art. 41)</i>	
	+ Saisine systématique du CM si : <ul style="list-style-type: none"> • Réintégration à expiration des droits à CLM/CLD <i>(art. 7, I, 3°)</i> • Réintégration à l'issue d'une période de 	

	CLM/CLD pour : - fonctions exigeant des conditions de santé particulières ; - retour après CLM/CLD d'office (art. 7, I, 4°)	
Placement en congé de maladie pour blessure en lien avec un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour blessures en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes		Saisine du CM (art. 7-1, 4°)
Placement et renouvellement en CLM ou CLD pour blessure en lien avec un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour blessures en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes	Sans objet – CLM pour causes exceptionnelles supprimé (art 5 de l'ordonnance du 25 novembre 2020)	
TPT ⁵ - premier octroi	Pas de saisine du CM sauf si TPT lié à une situation requérant saisine obligatoire du CM prévu au I de l'article 7	
	Examen médical possible à tout moment (art.23-4)	
	Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (art. 7,II, 2°)	
TPT renouvellement	Au-delà de 3 mois de TPT, examen médical de contrôle (art. 23-5)	
	Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (art. 7, II, 2°)	
DRS ⁶ - 1 ^{er} octroi	Saisine systématique (art. 7, I, 5°)	
DRS – renouvellement	Saisine systématique (art. 7, I, 5°)	
Reprise après DRS	Saisine systématique (art. 7, I, 5°)	
Recommandations sur les conditions d'emploi et aménagement de poste après congé ou disponibilité	Sans objet : mission confiée au médecin du travail	
Contestation par l'administration ou l'agent d'un	Saisine du CM des conclusions du médecin	

examen médical par un médecin agréé lors d'un CMO	agréé (art. 7, II, 2°)	
Contestation par l'administration ou l'agent des conclusions du médecin agréé suite à la visite médicale appréciant les conditions de santé particulières à l'entrée dans la fonction publique	Saisine du CM (uniquement pour les corps comportant des conditions de santé particulières) (art. 7, II, 1°)	
Reclassement	Saisine systématique (art. 7, I, 6°)	
Rente d'invalidité versée aux fonctionnaires stagiaires licenciés pour inaptitude physique (art.25 décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)		Saisine du CM (art. 7-1, 5°)

Accident ou maladie d'origine professionnelle

Cas de saisine	Formation restreinte	Formation plénière
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de service		Saisine du CM en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service (art. 7-1, 1° et art. 47-6, 1°)
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de trajet		Saisine du CM en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service (art. 7-1, 1° et art. 47-6, 2°)
Reconnaissance d'imputabilité au service des maladies professionnelles inscrites aux tableaux du CSS ⁷ et en remplissant toutes les conditions		Saisine du CM uniquement si l'administration considère que les conditions du tableau ne sont pas remplies (art. 7-1, 1° et art. 47-6, 3°) Rapport obligatoire du médecin du travail (art. 47-7)
Reconnaissance d'imputabilité au service : - des maladies professionnelles inscrites aux tableaux du CSS n'en remplissant pas toutes les conditions ; - des maladies professionnelles non inscrites aux tableaux du CSS		Saisine du CM (art. 7-1, 1° et art. 47-6, 3°) Rapport obligatoire du médecin du travail (art. 47-7)
CITIS ⁸ : octroi		Si la reconnaissance d'imputabilité au service nécessite la saisine du CM (art. 47-6)

CITIS : renouvellement	Pas de saisine obligatoire du CM	
	Examen médical possible à tout moment	
	Au-delà de 6 mois de CITIS, examen médical au moins une fois par an	
	Saisine du CM si contestation des conclusions du médecin agréé (art. 7,II, 3° et art. 47-10)	

Invalidité

Droit à ATI⁹ et RVI¹⁰ et détermination du taux d'invalidité pour l'ATI et RVI Art. 65 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Art. L824-1 du code de la fonction publique Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960		Saisine du CM sur le droit à ATI ou RVI et le taux d'invalidité (art. 7,1,2°)
Application du CPCMR¹¹ en matière de retraite pour invalidité	En cas de contestation de l'avis médical du médecin agréé pour : <ul style="list-style-type: none"> droit à pension du fonctionnaire ou de son conjoint atteint d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession (art. L 24, I, 4° du CPCMR) droit à majoration tierce personne (art. L 30 bis du CPCMR) pension d'orphelin majeur infirme (art. L 40 bis du CPCMR) <p>(art. 7, II, 4°)</p>	Saisine du CM sur l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions (art. 7,1, 3°)
Application des dispositions du CSS en matière d'AIT¹²	Le CM n'est pas saisi L'AIT est versée au vu de la décision de la CPAM	